RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 20 avril 2007

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 540, appartenant au mas rural des "Poses Basses", et de la parcelle n° 1143, feuille 35, de la commune de Jussy

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu la valeur patrimoniale attachée aux bâtiments, ainsi qu'à leurs éléments caractéristiques, formant le mas rural des "Poses Basses", situés sur les parcelles n° 159, n° 1143, n° 1144 et n° 1145, feuille 35, de la commune de Jussy;

vu l'arrêté du département, du 21 octobre 1986, inscrivant à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° 42 bis (aujourd'hui n° 966) édifié sur la parcelle n° 10162 index 2 de la même commune (aujourd'hui parcelle n° 1144 précitée);

vu le projet de transformation du bâtiment n° 541 (aménagement d'un logement), situé sur la parcelle n° 1145 susvisée, selon demandes d'autorisation de construire DD 100564-2 et DD 100570-2;

vu la demande d'inscription à l'inventaire formée par le propriétaire de ce bâtiment (n° 541);

vu la demande de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 juin 2006, d'inscrire à l'inventaire l'ensemble des bâtiments formant le mas rural des "Poses Basses";

vu la décision du département, du 26 octobre 2006, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire desdits bâtiments, des parcelles sur lesquelles ces derniers reposent, ainsi que de leurs éléments les plus caractéristiques;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu l'accord des propriétaires;

vu le préavis de la mairie de Jussy, du 22 janvier 2007, favorable à cette mesure de protection

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

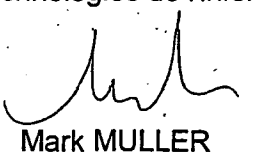
1. Le bâtiment n° 540 et la parcelle n° 1143, feuille 35 de la commune de Jussy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information



Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 35
Parcelle n° : 1143,1144,1145
Echelle 1 : 1000
Commune : **Jussy**

N

Date: 31.07.2006 No: 2591 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

